
Lettre des administrateurs du département du Pas-de-Calais annonçant la nomination du député Dubroeuq pour remplacer Thomas Payne, lors de la séance du 23 nivôse an II (12 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Lettre des administrateurs du département du Pas-de-Calais annonçant la nomination du député Dubroeuq pour remplacer Thomas Payne, lors de la séance du 23 nivôse an II (12 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 253;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35967_t2_0253_0000_10

Fichier pdf généré le 15/05/2023

demande que justice. Je propose le renvoi de mon accusation au comité de sûreté générale. Il lui sera bien facile de faire vérifier les faits.

VADIER. Ce n'est point la dénonciation de Philippeaux qui a donné lieu à l'arrestation de Ronsin et de Vincent; ainsi ce [ne] peut être d'après elle que nous pouvons faire un rapport sur le décret que vous avez rendu; c'est d'après une autre dénonciation, sur laquelle, je le répète, il n'est encore rien parvenu à la connoissance du comité de sûreté générale. Les faits dénoncés par Philippeaux sont renvoyés au comité de salut public; c'est une affaire absolument séparée. Je demande donc l'ordre du jour sur la motion de Philippeaux.

Je vais maintenant répondre à ce qu'a dit Goupilleau. Les membres du comité de sûreté générale souffrent plus que personne de voir la lenteur inséparable de l'affaire de Basire et de Chabot. Peut-être ignore-t-on encore qu'il a fallu interroger Basire, Chabot et Delaunay (d'Angers), et que ces interrogatoires sont très-volumineux? D'ailleurs les faits qu'ils ont énoncés, tiennent à une infinité d'autres qu'il a fallu recueillir; et cela n'a pu s'exécuter aussi vite que la pensée. Le rapporteur s'occupe jour et nuit de son travail. On a semblé reprocher au comité d'avoir saisi deux amis de la liberté. La réponse est bien simple. Ce ne pourroit être le motif d'un reproche fondé qu'autant que nous eussions laissé de côté les vrais conspirateurs; et cela n'est pas. Le reste est l'effet d'une mesure de sûreté générale. Je vous atteste qu'aussitôt que l'affaire sera prête, le rapporteur s'empressera de vous en faire part (1).

PLUSIEURS MEMBRES réclament l'ordre du jour (2).

La Convention passe à l'ordre du jour.

38

[MONNEL] annonce, au nom du comité des décrets, que les citoyens Jean-François Dubroeuq, député-suppléant du département du Pas-de-Calais; Antoine Cruvès, député suppléant du département du Var (3); Laurent-Matthieu-Gervais Bidault, député suppléant du département de l'Eure (4); et Claude-Julien Maras, député-suppléant du département d'Eure et Loire, se présentent; le premier pour remplacer Thomas Payne, le second pour remplacer Maréchal, et le quatrième pour remplir une

(1) *Débats*, n^o 480, p. 326. Texte très proche dans *Mon.*, XIX, 192. Mention dans *J. Mont.*, p. 487; *J. Sablier*, n^o 1973; *C. univ.*, 24 niv., p. 3; *C. Eg.*, p. 98; *Ann. patr.*, p. 1693; *J. Matin*, n^o 525; *J. univ.*, p. 5666; *F.S.P.*, n^o 194; *Antiféd.*, p. 395; *J. Lois*, n^o 472; *M.U.*, XXXV, 379; *Ann. R.F.*, n^o 45; *J. Fr.*, n^o 476; *J. Perlet*, p. 345; *Abrev. univ.*, p. 1512; *J. Paris*, p. 1525; *Mess. soir.*, n^o 513.

(2) *Antiféd.*, p. 396.

(3) Voir ci-après, même séance, n^o 39.

(4) Bidault, suppléant de Maréchal, avait été avisé par le comité des Décrets le 26 juin 1793 de venir prendre son poste à la Conv. Il refusa et le 2^e suppléant Mordant, se rendit à Paris. Le 11 niv. II, la Conv. décida d'ordonner à Bidault de venir siéger dans les 15 jours (*Arch. parl.*, LXXXII, 511). Voir DI § I 37, doss. 272.

des places vacantes dans la députation du département d'Eure-et-Loir. Ils ont été vérifiés aux archives et enregistrés au comité des décrets; en conséquence, il demande que ces citoyens soient reconnus pour représentans du peuple.

Cette proposition est adoptée (1).

[Arras, 11 niv. II. Le départ' du Pas-de-Calais, au Comité des Décrets] (2)

« Citoyens représentans,

Nous avons bien reçu votre lettre du 6 nivose. Le décret de la Convention du 23 du 1^{er} mois relatif aux suppléants de la Convention: celui qui doit remplacer Thomas Payne est le citoyen Dubroeuq, ci-devant procureur général syndic du département; ce citoyen n'a fait aucune protestation contre les journées des 31 mai, 1^{er} et 2 juin, ni participé aux mesures liberticides des administrations fédéralistes; bien loin de cela il a professé avec notre administration la haine la plus marquée pour le fédéralisme, qui comme vous ne l'ignorez pas n'a pris aucune racine dans notre département le premier qui se soit élevé contre ce monstre, il n'a pas non plus été suspendu de ses fonctions; il a été supprimé par l'effet du décret du 14 frimaire sur le mode du gouvernement révolutionnaire; nous l'avons prévenu et nous ne doutons pas qu'il ne se rende bientôt dans le sein de la Convention. »

Les administrateurs du départ'.

L. GARNIER, B. ANSART, Ferdinand DUBOTS
[et 2 signatures illisibles]

39

Le même membre [MONNEL] communique les renseignements qui sont parvenus au comité des décrets sur le citoyen Cruvès, député-suppléant du département du Var; il donne lecture d'une lettre des représentans du peuple près l'armée d'Italie; tous attestent le civisme et le républicanisme du citoyen Cruvès (3).

[Villeplate, ci-dev' Toulon, 2 niv. II. Au Comité de Présentation] (4)

« Le citoyen Cruvès, Citoyens collègues, député suppléant qui va prendre la place d'Antiboul, à la Convention nationale, part dans l'instant pour se rendre à son poste. Nous joignons notre vue à celle de tous les patriotes, pour rendre justice à son patriotisme éprouvé par les présentations des sectionnaires: c'est un Montagnard de plus, c'est tout dire. S. et F. »

Vos collègues

RICORD, SALICETTI, FRÉRON, Paul BARRAS

[La Sté popul. de Lorgues au Comité des Décrets, 24 frim. II] (5)

« Citoyens,

Nous vous faisons passer l'extrait d'une déli-

(1) P.V., XXIX, 189. Décret n^o 7544. Minute de la main de Monnel (C 287, pl. 856, p. 21). Mention dans *J. Fr.*, n^o 476.

(2) DI § I 38, doss. 276.

(3) P.V., XXIX, 189. Décret n^o 7545.

(4) (5) DI § I 38, doss. 278.